



Arrêt

n° 74 477 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par x, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation et la suspension de « la décision n° annexe (*sic*) 13 quinquies par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, prise le 3.10.2011 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 mai 2008.

1.2. Le 7 mai 2008, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2009, lui notifiée le 15 juin 2009.

1.3. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) en date du 3 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15/06/2009.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article (sic) 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant rappelle tout d'abord la portée des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 62 de la loi. Il invoque également un arrêt du Conseil d'Etat pour soutenir que « la motivation de l'acte attaquée (sic) est pour le moins laconique/lacunaire voire manifestement incorrecte [et qu'elle] ne satisfait pas (...) aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 (...) et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui imposent à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle ». Le requérant allègue que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son égard ne lui a jamais été notifiée et que « ce n'est qu'au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 3.10.2011, qu'il prend connaissance de la décision du CGRA du 15.6.2009. (...) De surcroît, la décision du 15.6.2009 n'a pas été jointe ». En outre, le requérant estime que « la motivation reprise dans l'acte attaquée (sic) qu'[il] demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 (...) ne peut pas être retenue, vu qu' [il] était en possession d'une carte orange (...) jusqu'au moment où (sic) cette carte lui a été retirée par la commune après la notification de l'ordre de quitter le territoire (...) ». Il conclut, enfin, que « la motivation de l'acte attaqué (...) est standardisé (sic) et stéréotypé (sic) et qu'elle ne tient pas compte des éléments importants du dossier, notamment la demande d'asile qui était en cours vu l'absence de notification de la décision du CGRA (...) et vu le fait que la carte orange a été muni (sic) d'un cachet de la ville de Malines jusqu'aujourd'hui ou le mois de (sic) octobre 2011, mois dans laquelle (sic) la carte lui a été retirée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant invoque la violation « du principe général de bonne administration [duquel] découle dans le chef de la partie adverse : -une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesure (sic) nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles pour rendre sa décision ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris un ordre de quitter le territoire [à son encontre] (...) alors que la décision du CGRA (...) lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne lui a pas été notifiée avant ni jointe au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire le 3.10.2011 », et ajoute que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigné de [sa] situation, puisqu'il (sic) n'a pas tenu compte de la décision prise le 15.6.2009 par le CGRA (...) ». Le requérant estime également qu' « il appartenait à la partie adverse de ne pas faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur les Etrangers, vu qu' [il] avait demandé l'asile en Belgique à cause des persécutions subies en Turquie (...) ». Enfin, il argue que « à cause de l'absence de notification de la décision du 15.6.2009, il n'a pas pu introduire un recours contre [cette décision] et il n'a pas pu se défendre ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant rappelle le texte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir que « l'atteinte [à ses] droit fondamentaux (sic)

qui découle de l'ordre de quitter le territoire, doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ; Or tel n'est pas le cas en l'espèce ». Il souligne que « dans la mesure ou (*sic*) [il] n'a pas pu prendre connaissance de la décision du 15.6.2009 préalablement à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 3.10.2011, [son] rapatriement (*sic*) entraînerait un déracinement brutal et une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de sa vie privée et familiale ». Le requérant estime, en outre, que « même s'il peut se faire représenter par son conseil à l'audience, il est primordial dans ce type de dossier que le juge puisse fonder sa conviction sur [sa] présence à l'audience », et conclut qu'« un retour forcé en Turquie serait lourd de conséquences tant sur le plan affectif que sur le plan psychologique ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le requérant ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ce principe, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur les *première et deuxième branches* réunies du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, contrairement à ce qu'il allègue, a eu connaissance de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a prise à son encontre dès lors qu'elle lui a été notifiée le 15 juin 2009. De surcroît, dans le procès-verbal du 28 septembre 2010 établi par les services de police français et dont une copie est jointe au dossier administratif, le requérant a déclaré : « J'ai quitté la Belgique pour entrer en France. J'avais demandé le statut de réfugié mais cela m'a été refusé le 15.06.2009. (...) » (PV n° 1584/2010). De même, le document intitulé « Centre de coopération policière et douanière franco-belge », également joint au dossier administratif, nous informe que « [le] refus de statut de réfugié (...) a été notifié [au requérant] le 15/06/2009 ». Les constatations faites ci-avant permettent de conclure que le requérant a parfaitement été informé de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire précitée et que son argumentaire sur ce point manque en fait.

In fine, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas en termes de requête le motif de la décision querellée afférent au fait qu'il ne dispose d'aucun passeport valable avec visa valable, lequel motif doit dès lors être considéré comme établi.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir que son « rapatriement (*sic*) entraînerait un déracinement brutal et une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de sa vie privée et familiale ».

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT